

2.	Nombre de contrats	Valeur totale \$000
	1,902	106,278

## LES GARDERIES DE L'ONTARIO

Question n° 1448—**M. Flis:**

Des garderies de l'Ontario ont-elles demandé au gouvernement un numéro d'organisme de charité pour établir des reçus aux fins des déductions d'impôt sur le revenu en a) 1978, b) 1979, et, dans l'affirmative (i) combien (ii) selon le mois et le nombre de demandes, combien de temps a-t-on mis pour analyser ces demandes?

**L'hon. William Rompkey (ministre du Revenu national):** Bien qu'un certain nombre de garderies de l'Ontario aient été enregistrées à titre d'organismes de charité aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu en 1978 et 1979, nous ne disposons pas des données statistiques demandées. Nous tenons effectivement des statistiques sur le nombre de demandes reçues et traitées, mais la masse des demandes n'est pas classée selon le genre ni la provenance.

Le temps que les fonctionnaires du ministère ont consacré à l'analyse des demandes au cours de la période visée a varié entre six et dix semaines, selon le nombre et la complexité des demandes reçues. La politique du ministère à cet égard est de traiter les demandes suivant l'ordre d'arrivée. Quant à l'enregistrement, il est généralement rétroactif à la date où l'organisme s'est constitué en corporation ou à la date du début de l'exploitation.

## LE BUREAU DE POSTE DE NISKU (ALBERTA)

Question n° 1452—**M. Schellenberger:**

Le gouvernement a-t-il des projets d'expansion pour les installations du bureau de poste de Nisku (Alb.) pour 1980 et, a) dans l'affirmative, lesquels, b) sinon, en a-t-il pour 1981?

**Mlle Aideen Nicholson (secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations et ministre des Postes):** Oui.

a) et b)

Vers la fin de 1979, on a approuvé la rénovation du bureau de poste de Nisku ou la construction d'une nouvelle installation à cet endroit. Ce projet figure sur la liste des priorités du ministère des Travaux publics qui négocie présentement l'amélioration de cette installation.

## LES ANCIENS COMBATTANTS DE L'UNION SOVIÉTIQUE

Question n° 1455—**M. Cossitt:**

1. Le gouvernement sait-il qu'un certain nombre d'anciens combattants de l'Union soviétique résident maintenant au Canada, mais ne sont pas admissibles à la pension de guerre du fait que l'URSS les a privés de ce droit lorsqu'ils ont quitté le pays et, dans l'affirmative, combien en compte-t-on approximativement?

2. Ces anciens combattants alliés doivent-ils nécessairement avoir vécu au Canada pendant dix ans pour pouvoir recevoir des allocations et, dans l'affirmative, a) le gouvernement pourrait-il dès maintenant étudier la possibilité de faire passer cette limite à trois ans ou moins, b) à combien s'élèveraient les dépenses supplémentaires que le gouvernement devrait alors engager et ne serait-ce pas seulement \$250,000 au plus par année?

3. Le gouvernement envisage-t-il de considérer que les anciens combattants de l'URSS, qui ont servi en tant qu'alliés au cours de la Seconde guerre mondiale et, notamment, que ceux qui ont immigré au Canada et sont devenus des immigrants reçus et, dans bien des cas des citoyens canadiens, ont droit à certains avantages?

**L'hon. Gilles Lamontagne (ministre suppléant des Affaires des anciens combattants):** 1. Oui, nous savons qu'un certain nombre d'anciens combattants de l'Union soviétique résident actuellement au Canada, soit environ 110.

Conformément à l'article 50 de la loi sur les pensions, les anciens combattants invalides des forces armées de l'un ou l'autre des pays alliés doivent avoir résidé au Canada dès le début de la Seconde Guerre mondiale pour avoir droit à une pension d'invalidité du Canada.

2. Oui.

a) On n'envisage pas, pour le moment, de réduire les conditions de résidence. En 1950, le gouvernement a inclus dans la définition d'«ancien combattant» les alliés ayant résidé au Canada pendant vingt ans. Cette période a été réduite à 10 ans en 1960. Cette période de dix années est également exigée par des programmes semblables de soutien du revenu tels que la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti.

b) La modification des conditions de résidence pour ce groupe devrait également s'appliquer à tous les anciens combattants alliés, et puisqu'il nous est impossible de connaître le nombre d'anciens combattants alliés qui seraient touchés par cette mesure, nous ne pouvons calculer avec précision le coût d'un tel changement.

3. Tout ancien combattant allié, y compris les anciens combattants de l'URSS qui résident au Canada depuis dix ans et qui n'ont jamais servi dans les forces ennemies pendant la Seconde Guerre mondiale, peut demander des prestations en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants.